

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 167.232 du 29 janvier 2007

G./A.174.663/VI-17.185

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
A. RESIDENCES,**

ayant élu domicile chez
Mes Evelyne DEMARTIN et
Philippe SCHAFFNER, avocats,
place van Meenen, n° 14,
1060 Bruxelles,

contre :

la Commission communautaire française,

ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot, n° 19,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^{ème} CHAMBRE, SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 7 juillet 2006 par la société privée à responsabilité limitée A. RESIDENCES, qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté du collège de la Commission communautaire française (2006/637) du 3 juillet 2006, notifié par voie recommandée et réceptionné le 4 juillet à 13h.", lequel décide "la fermeture provisoire immédiate pour des raisons d'extrême urgence, de sécurité et de santé publique de la maison de repos «Résidence Rodenbach» à dater de sa notification et l'évacuation immédiate des résidents";

Vu l'arrêt n° 161.272 du 12 juillet 2006 ordonnant la suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué;

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2006, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 16 janvier 2007 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} WILLOT-THOMAS, Président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Philippe SCHAFFNER, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience, l'avocat de la partie requérante a déposé un arrêté 2006/860 du 29 août 2006 du collège de la commission communautaire française retirant l'arrêté attaqué; que par conséquent, le présent recours n'a plus d'objet et qu'il y a lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 161.272 du 12 juillet 2006,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 161.272 du 12 juillet 2006 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-neuf janvier deux mille sept par :

M^{mes} WILLOT-THOMAS,
SCHMITZ,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.